



Arrêt

n° 182 605 du 21 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique yambassa.

Vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2013 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au mariage forcé dont vous auriez été victime ainsi qu'une crainte liée au lévirat auquel vous auriez été contrainte après le décès de votre époux. Le 10 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 117 738 du 28 janvier 2014.

Le 24 octobre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A la base de cette demande, vous déposez, en copie, un témoignage de votre cousin [B. O.] du 21 juin 2016 avec sa carte de séjour et son billet d'avion, un document manuscrit de confirmation de dot, un document relatif à la pratique du lévirat au Cameroun rédigé par l'Immigration and refugees board of Canada, une attestation de célibat datée du 18 février 2014, un certificat médical ainsi qu'une attestation médicale datée du 20 janvier 2014, une attestation d'incapacité de travail du 13 décembre 2013, un certificat médical du 16 août 2016, un article relatif aux migraines et aux céphalées primaires, un article relatif aux conséquences de l'hypertension sur les artères et le cerveau, deux articles relatifs à l'utilisation du français au Cameroun, une attestation de participation au cours de français, le tableau résumé des formations suivies ainsi que le résumé des niveaux de FLE au sein de l'ASBL " Le monde des possibles" (cours de français).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, le Conseil a estimé que : « les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que la requérante n'établit ni la réalité du mariage forcé allégué ni le bien-fondé de sa crainte ». Aussi, le Conseil a également relevé que : « les incohérences relevées dans ses propos au sujet de la date de son premier mariage et de la mort de son mari ainsi que des circonstances de ce décès hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. Ses dépositions concernant l'homme à l'origine de ses craintes sont en outre totalement dépourvues de consistance ».

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, interrogée sur les nouveaux documents que vous avez à déposer à la base de cette seconde demande d'asile, vous dites avoir un dossier. Interrogée sur le contenu de ce dossier, vous répondez qu'il y a un courrier de votre avocate, un témoignage de votre cousin, une déclaration de dot et des certificats de suivi de cours de français. Interrogée sur le reste des documents, vous dites ne pas le savoir car vous ne comprenez pas ce que vous lisez. Or, dès lors qu'il s'agit de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général estime que le peu d'intérêt que vous manifestez est fort peu révélateur de votre crainte. En effet, à supposer que vous ne compreniez pas le contenu des documents, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous renseigner auprès de votre avocat et de votre cousin. Que ce ne soit pas le cas remet déjà sérieusement en cause la crainte dont vous faites état (Questionnaire OE, rubrique 15).

Ce constat est d'autant plus fort que vous avez attendu plus de deux ans et demi avant d'introduire votre seconde demande d'asile alors que la majorité des documents datent de 2013 et de 2014.

Confrontée au caractère tardif de cette demande, vous répondez que vous étiez en cohabitation avec un homme mais qu'après votre séparation, vous avez vécu chez des amis et que votre avocat résidait loin. Or, ces explications ne sont pas convaincantes dès lors que si réellement vous craigniez pour votre vie, vous n'auriez pas laissé écouler un délai si long avant de solliciter à nouveau la protection internationale. A nouveau, le caractère tardif de cette seconde demande relativise fortement la crainte invoquée.

Ensuite, le témoignage de [B. O.], de par son caractère privé ne possède qu'une force probante limitée. De plus, si son auteur semble identifié par la copie d'une carte d'identité, il déclare être votre cousin et n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance. Quoi qu'il en soit, ce dernier se limite à réitérer vos propos sans apporter un éclairage supplémentaire. En substance, il déclare être rentré au Cameroun afin de récolter des preuves documentaires mais que, pris par le temps, il n'a pas pu obtenir le certificat de décès de votre époux et que son frère, votre futur époux, lui a opposé un fin de non recevoir, lui faisant savoir que sa plainte était toujours d'actualité au tribunal. Pour ces raisons, la force probante de ce document est extrêmement limitée.

De même, le billet d'avion au nom de [B. O.] tend tout au plus à confirmer que ce dernier a voyagé de la Belgique vers le Cameroun entre le 22 avril et le 5 juin 2006, sans plus.

Quant au document relatif à votre dot, force est de constater qu'il s'agit d'une copie d'une simple feuille manuscrite, ce qui empêche de garantir l'authenticité de son contenu. En outre, ce document n'est pas assorti des copies des documents d'identité de leurs auteurs ce qui empêche d'attester leur provenance, ôtant ainsi toute force probante à ce document, n'importe qui ayant pu l'écrire.

Quant à l'attestation de célibat, il convient tout d'abord de relever qu'elle est produite en copie ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité de l'authentifier. En outre, il convient de souligner qu'aucune signature n'a été apposée sur le cachet ce qui contredit le caractère supposément officiel de celui-ci. De surcroît, force est de constater que ce document a été émis par vos autorités municipales en février 2014, soit il y a plus de deux ans et demi. Le fait que vous le déposiez si tardivement permet encore de douter du caractère authentique de celui-ci. De plus, alors que vous déclarez en première demande d'asile que le frère de votre défunt mari a envoyé les autorités à votre recherche et a introduit une plainte à votre encontre après que vous vous soyez soustraite au lévirat, il est peu vraisemblable que vous vous adressiez à ces mêmes autorités afin d'obtenir un document de célibat. Le fait que vous ayez demandé ce document par personne interposée n'inverse pas ce constat. Quoi qu'il en soit, cette attestation de célibat n'atteste ni du caractère forcé de votre mariage ni de la tentative de lévirat dont vous dites avoir été victime.

Le document relatif à la pratique du lévirat au Cameroun rédigé par l'Immigration and Refugees board of Canada se réfère à une situation générale et n'évoque nullement votre cas personnel de sorte qu'il ne peut à lui seul pallier les insuffisances qui ont entaché votre récit lors de votre première demande d'asile.

Quant aux documents médicaux que vous déposez, ils ne peuvent inverser le sens de la première décision prise lors de votre première procédure d'asile. En effet, le certificat atteste de votre incapacité à travailler du 10/12/13 au 06/01/14, sans spécifier les raisons de votre arrêt. Il n'est donc pas pertinent en l'espèce. Quant aux autres documents médicaux, ils font état d'hypertension artérielle, de céphalées, d'anémie et de diabète de type 2. Néanmoins, le docteur Djamani estime dans le certificat médical adressé à l'Office des étrangers que vous pouvez vivre une vie normale et qu'il n'y a pas de risques significatifs en cas de retour dans votre pays. Il ne fait nullement état de votre incapacité à défendre votre demande d'asile. Ces documents n'expliquent pas les incohérences et invraisemblances relevées lors de votre première demande d'asile.

Quant aux articles de presse relatifs aux migraines, aux céphalées primaires ainsi qu'aux conséquences de l'hypertension artérielle, il s'agit d'articles scientifiques dont le contenu n'est pas contesté. Néanmoins, aucun lien ne peut être formellement établi entre ces articles et votre tableau médical personnel d'une part et votre demande d'asile d'autre part. En effet, les médecins ayant rédigé vos attestations médicales ne se sont, à aucune reprise, exprimés sur des troubles de la mémoire ou de la concentration en ce qui vous concerne. De même, il ressort des rapports de vos auditions successives qu'à aucun moment vous ne vous êtes plainte de troubles de la mémoire ou de céphalées.

Les mêmes constats s'imposent en ce qui concerne votre maîtrise du français. En effet, il ressort des différentes attestations versées lors de votre seconde demande d'asile que vous vous êtes inscrite à un cours de français au sein de l'ASBL « Le monde des possibles ». Votre test d'aptitude a démontré que vous aviez un niveau trois sur les quatre proposés par le centre de formation. Néanmoins, en dépit des remarques soulevées par votre avocat selon lesquelles vous n'avez pu défendre votre demande d'asile valablement, le Commissariat général remarque qu'à aucun moment, lors de la procédure, vous n'avez exprimé un problème de compréhension. De surcroît, votre avocat n'a pas relevé de problème de compréhension à la fin de l'audition. Quoi qu'il en soit soulignons que vous avez été auditionnée par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées.

Quant aux articles concernant l'usage du français au Cameroun, il convient à nouveau de souligner que ces articles ne font pas mention de votre cas personnel et ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre crainte.

Enfin, l'attestation de suivi de la formation en informatique est sans lien avec votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.

Pour conclure, il convient encore de relever que le Conseil a estimé que : « dans la mesure où la requérante n'a apporté, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), aucun document de nature à établir la réalité de son mariage, la réalité du décès de son mari ou la réalité du mariage qui lui était imposé avec son beau-frère, le Commissaire général a légitimement pu considérer que ses déclarations n'ont pas une consistance suffisante pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base (voir arrêt n° 117 738 du 28 janvier 2014. Or, force est de constater qu'à l'appui de cette seconde demande d'asile, vous ne déposez aucun document objectif probant pouvant inverser ce constat.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour

mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation ou la réformation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 19 janvier 2017, elle verse un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit de la requérante, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exhibés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision querellée, tirés de l'absence de signature sur l'attestation de célibat et de la production tardive de ce document. Le Conseil estime toutefois que les

autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa note complémentaire du 19 janvier 2017, aucun élément utile qui permette d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, sous réserve de ce qui est relevé ci-avant, que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans violer les règles de droit mentionnées dans son moyen, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Le Conseil est d'avis que les arguments et les documents, afférents à l'état de santé de la requérante et à son niveau de connaissance de la langue française, ne permettent pas de justifier les incohérences de son récit, épinglées dans l'arrêt n° 117 738 prononcé le 28 janvier 2014, dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

3.5.3. Pour les raisons qu'il expose dans la décision querellée, le Commissaire adjoint a pu légitimement, sans devoir procéder à une audition de B. O., considérer que son témoignage, même accompagné de billets d'avion attestant son voyage au Cameroun en 2016 et de documents relatifs à la requérante, ne disposait pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

3.5.4. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne l'attestation de célibat exhibée par la requérante, à l'exception du motif tiré de la tardiveté de sa production – qui trouve une explication valable en termes de requête – et de celui lié à l'absence de signature – qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a pu épingler les incohérences liées à ce document sans interroger la requérante quant à la façon dont elle obtenu cette pièce. En l'espèce, la critique formulée par la partie requérante est d'ailleurs totalement saugrenue dans la mesure où il apparaît, à la lecture de ses déclarations du 3 novembre 2016, que la requérante ignorait déposer une telle attestation à l'appui de sa seconde demande d'asile. Le Conseil n'estime pas davantage convaincante l'explication qui tente d'opérer une distinction artificielle entre les autorités qui recherchent prétendument la requérante et celles qui auraient délivré cette attestation. Rien n'indique que la mention « 2DA le 22/04/2014 9bis le 24/10/2016 », apparaissant dans le document daté du 3 novembre 2016, même si elle est erronée, ne correspondrait pas à la déclaration de la requérante. A supposer que cette erreur ne soit pas imputable à la requérante – ce qui n'est nullement démontré –, elle n'établit nullement que ces éléments auraient « *perturbés son appréciation* [de la partie défenderesse] *de la situation* ».

3.5.5. En ce qui concerne la documentation sur le lévirat au Cameroun, le Conseil rappelle que les instances chargées de l'examen des demandes d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.6. La partie défenderesse souligne également à bon droit que la « *Confirmation de dot* » est une simple feuille manuscrite qui n'est pas accompagnée des copies des documents d'identité de ses auteurs. Le dépôt à l'audience de l'original de ce document ne lui confère pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil estime que les échanges de courriels et la « *lettre du conseil de la requérante relative à la deuxième demande d'asile* » ne contiennent pas des éléments qui permettraient d'énervier les développements qui précèdent.

3.5.7. En l'espèce, l'ignorance de la requérante quant au contenu des documents qu'elle produit à l'appui de sa seconde demande d'asile permet de douter de la sincérité de sa démarche et reflète davantage une opération opportuniste échaudée de toutes pièces par la partie requérante. Le Conseil

n'estime pas du tout convaincante l'excuse liée à l'état de santé de la requérante ou à son niveau de connaissance de la langue française. L'introduction tardive de cette demande permet également de douter de la sincérité de sa démarche et le Conseil ne considère pas crédible que la « *relation problématique* » de la requérante l'aurait réellement empêchée d'introduire plus tôt sa seconde demande de protection internationale.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE